

Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

Compte rendu succinct

<p>Affiché au Centre Technique Municipal le - 5 SEP. 2019</p>	<p align="center">Séance du mercredi 28 août 2019 qui s'est déroulée au Centre Technique Municipal à Besançon</p>	<p align="center">Visé par : Le Directeur de la régie eau et assainissement Régis DEMOLY</p> 
--	--	--

Le présent document a pour objet de rendre compte des décisions et des débats du Conseil d'Exploitation de la régie eau et assainissement dans le cadre de ses attributions déléguées.

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Le Conseil d'Exploitation s'est réuni le 28/08/2019 à 9h00 à la Salle Léonce Brézard du Centre Technique Municipal à Besançon, sous la présidence de Monsieur Christophe LIME, Président du Conseil d'Exploitation eau et assainissement de la CU GBM.

Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, le Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement a pris les décisions suivantes. :

↳ R.8.1 - Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Exploitation du 22 mai 2019

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Président de la régie Eau et Assainissement de la CU GBM :

- ouvre la séance du Conseil d'Exploitation,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus pour la séance,
- invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports.

A l'unanimité, le Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement :

- nomme Madame Sylvie WANLIN comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal de la séance de Conseil d'Exploitation du 22 mai 2019.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

↳ R.8.2 - Annexes Techniques des règlements d'eau et d'assainissement

A l'unanimité, le Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement valide les annexes techniques aux règlements eau et assainissement de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement

Séance du 28 août 2019

Membres du Conseil d'Exploitation en exercice : 24

Le Conseil d'Exploitation, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Léonce BREZARD au Centre Technique Municipal à Besançon, sous la présidence de M. Christophe LIME, Président du Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement de la CU GBM.

Ordre de passage des rapports : 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 9h et levée à 11h50.

Etaient présents : Christophe LIME, Frank LAIDIÉ, Philippe MOUGIN, Michel OMOURI, Yannick POUJET, Françoise PRESSE, Sylvie WANLIN, Yves BILLECARD, Alain BLESSEMAILLE représenté par son suppléant Jacques KRIEGER, Jacques CANAL, Gabriel BAULIEU, Claude MAIRE, Yoran DELARUE représenté par son suppléant Daniel HUOT, Pascal ROUTHIER représenté par son suppléant Yves MAURICE, Jean-Claude ZEISSER, François LOPEZ

Etaient absents : Frédéric ALLEMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Philippe GONON, Michel JASSEY, Myriam LEMERCIER, Christian MAGNIN-FEYSOT

Secrétaire de séance : Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : D. JACQUIN, JY. PRALON

Mandataires : C. LIME, J. CANAL

En vertu de l'article R.2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Directeur de la régie assiste à la séance avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

Procès-verbal succinct

Séance du mercredi 28 août 2019

↳ R.8.1 - Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Exploitation du 22 mai 2019

Le Conseil d'Exploitation nomme Sylvie WANLIN comme secrétaire de séance.

↳ R.8.2 - Annexes Techniques des règlements d'eau et d'assainissement

Ces annexes seront annexées aux règlements de services eau et assainissement voté par la Conseil de Communauté du 18 décembre 2017. Le but est d'informer des limites terrestres de responsabilité entre Grand Besançon Métropole (GBM) et ses usagers.

Philippe MOUGIN souhaite savoir quelles sont les responsabilités en cas de fuite sur le domaine privé qui engendre une dégradation de la partie publique. Maximilien PARISOT précise que nous n'avons encore observé aucun cas de ce genre jusqu'à présent mais qu'au vue du linéaire très limité en domaine privé et du caractère très mitoyen au mur, il est peu probable que cela se produise. Néanmoins, si un tel cas se présentait, une décision serait prise après une étude approfondie des responsabilités de chacun.

François LOPEZ attire l'attention du Conseil d'Exploitation sur les assurances contractées par les usagers. En effet, les délégataires proposent des assurances « fuite » qui couvrent les frais de réparation en cas de fuite après compteur sur domaine privé alors que les assurance habitation peuvent éventuellement déjà couvrir ce risque. Christophe LIME souhaite qu'une information à ce sujet soit prochainement faite dans le magazine de GBM.

François LOPEZ ajoute qu'il est impératif de faciliter l'accès aux compteurs en vue de sa relève. Christophe LIME lui indique que nos préconisations sont représentées par le schéma « branchement avec regard sur domaine privé » mais il faut aussi travailler avec les contraintes techniques et les exceptions que nous avons récupéré sur notre territoire. Les recommandations européennes encourage la mise en place de télérelève ou radiorelève ce qui réduit considérablement les difficultés de relèves, même si des cas de relèves manuelles sont encore obligatoires pour certains usagers.

Michel OMOURI souhaite connaître le coût approximatif d'une remise en état dans le cas d'une fuite. Maximilien PARISOT indique qu'il est de 1 000 à 2 000 € pour une journée de travail pour une intervention simple.

François LOPEZ souhaite que le DEA soit vigilant concernant les conduites publiques passant en domaine privé, notamment lors des ventes immobilières. Maximilien PARISOT indique que dans la grande majorité des cas, il existe une servitude. Christophe LIME souhaite que le service urbanisme soit interrogé sur ce sujet.

Daniel HUOT indique que sur la commune de Mamirolle, certains branchements sont placés dans des tampons en limite de propriété ce que le contrôle déclare comme non conforme. Il souhaite qu'une réflexion soit menée pour introduire un peu de souplesse dans le système sans remise en question des règles. En effet, la création de nouveau regard est-elle obligatoire uniquement parce que l'existant n'est pas conforme. Certains usagers n'ont pas de moyens pour faire ces travaux. Ce sujet est important pour Daniel HUOT au vue du coût que cela engendre pour les usagers de sa propre commune. Christophe LIME indique que les meilleurs moments pour encourager la mise en conformité d'un système d'assainissement sont soit lors des ventes immobilières, où le notaire chargé de la vente a l'obligation réglementaire d'ordonner un contrôle de conformité, soit lors de la mise en séparatif des réseaux, ce second point étant également valable pour le raccordement des usagers en assainissement non collectif jusqu'alors. Daniel HUOT ajoute que parfois, lors des contrôles de conformité, le technicien déclare la non-conformité sans l'expliquer aux usagers qui se retrouvent démunis. Christophe LIME souhaite que le Maire de Mamirolle soit rencontré ultérieurement par les services pour travailler sur cette problématique.

Claude MAIRE explique qu'il a deux cas de figures dans sa commune : le premier concerne les usagers qui n'ont jamais engagé les travaux qui leurs ont été demandés il y a un certain temps et le second concerne ceux à qui un prédécesseur a délivré un certificat de conformité de leurs systèmes d'assainissement. Ces derniers ne sont pas opposés à engager les travaux de mise en conformité mais refusent de les prendre en charge financièrement. Christophe LIME indique que ce dernier cas est aussi valable sur la commune de Mamirolle où les usagers présentent le même type de certificats de conformité. La responsabilité incombe aux signataires de ces certificats mais dans les faits, GBM doit également composer avec l'existant qui lui a été transféré.

Frank LAIDIE rappelle qu'il ne faut plus signer ce type de certificats. Les communes n'ayant plus la compétence eau et assainissement, Gabriel BAULIEU rappelle à son tour que dans les permis de construire, les communes doivent préciser qu'elles ne détiennent plus ces compétences.

Christophe LIME précise qu'il n'a pas de règle quant à la prise en charge du coût des travaux de mise en conformité et que dans le cas d'une vente immobilière par exemple, l'acheteur comme le vendeur peut le prendre à sa charge. Philippe MOUGIN indique qu'il a déjà observé un cas où acheteur et vendeur avait chacun pris en charge 50 % du coût de ces travaux.